

Préfecture

Lyon, le **10 NOV. 2022**

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Sidi Abdou RIFFAY

Tél. : 04 72 61 66 12 / 61 33

Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr
sidi-abdou.riffay@rhone.gouv.fr

Le Préfet du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Madame et Messieurs les Présidents des
communautés d'agglomération et des
communautés de communes

Monsieur le Président de la Métropole de
Lyon

CIRCULAIRE n° E-2022-29

OBJET : Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) - Exercice 2023

REF. : Articles L. 2334-42 et R. 2334-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

PJ : Grille d'analyse qualitative des projets (annexe 1)

Contact des partenaires locaux mobilisés pour assister les collectivités (Annexe 2)

Modèle d'attestation de non commencement de l'opération (Annexe 3)

Liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande de subvention (Annexe 4)

Le calendrier d'appel à projets des subventions d'investissement 2023 dans le Rhône est avancé d'un trimestre par rapport à l'exercice 2022. Cette anticipation vise à mieux prendre en compte le cycle budgétaire des collectivités.

La dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), créée en 2016, a pour objectif d'apporter un soutien aux communes et à leurs groupements dans leurs projets d'investissement.

La présente circulaire s'attache à préciser les règles applicables aux demandes de subventions DSIL pour 2023, sur la base de la réglementation en vigueur à ce jour. Si la loi de finances pour 2023 devait apporter des modifications aux modalités de gestion, les collectivités en seront informées en temps utile.

I. Conditions d'éligibilité à la DSIL :

A. Les collectivités éligibles :

L'article L. 2334-42, C du CGCT prévoit que **toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre dont la Métropole de Lyon sont éligibles à la DSIL**, dès lors que le projet présenté s'inscrit dans le cadre des opérations prioritaires listées ci-dessous.

Par ailleurs, une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle participe financièrement au moins à 20 % de l'ensemble des financements publics mobilisés.

Si la collectivité ne dispose pas de la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire ni ne l'exerce ni ne la délègue, la subvention n'est pas recevable. Toutefois, par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une collectivité éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés dans le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette possibilité est réservée aux projets concertés d'aménagement et de développement du territoire jugés particulièrement pertinents.

Cette notion ne doit pas être confondue avec la compétence de la collectivité. En effet, pour demander une subvention, une collectivité doit détenir la compétence correspondante.

B. Les thématiques éligibles :

Avant d'énoncer les thématiques éligibles à la DSIL, il convient de préciser qu'au regard des enjeux actuels de sobriété énergétique, **les dossiers conduisant à réduire les consommations de manière significative seront retenus en priorité. Tout projet - quelle que soit la thématique - comprenant des travaux de rénovation thermique devra atteindre un seuil minimal de 30 % de gain énergétique.** Les investissements présentant un niveau inférieur à ce taux ne pourront être financés (cf. B.2 ci-dessous)

1. Pour être éligibles à la DSIL, les demandes de subventions devront s'inscrire dans l'une des thématiques suivantes :

- Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables :

Il s'agit notamment des actions contribuant à l'attractivité du territoire, à sa résilience au changement climatique mais également des travaux permettant de réduire l'empreinte carbone et la facture énergétique, notamment par le développement des énergies renouvelables (biomasse, solaire, pompes à chaleur, remplacement de chaudières fioul, géothermie, outils de maîtrise et de pilotage de consommation...). L'objectif visé est celui des accords de Paris et de la neutralité carbone en 2050.

Une attention particulière sera portée aux projets de réhabilitation, de construction de bâtiments ou d'équipements publics allant au-delà de la réglementation concernant leur consommation d'énergie.

Sont également concernés les projets visant l'amélioration du cadre de vie (renaturation, lutte contre les îlots de chaleur, recyclage du foncier urbanisé...).

- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics :
Il s'agit en particulier des travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public, mais également de travaux de sécurisation des équipements notamment l'entretien des ouvrages d'art et les opérations d'amélioration de la sécurité routière.
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité du quotidien notamment les transports innovants et doux (covoiturage, autopartage, transport solidaire, pistes cyclables...) et d'infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement.
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile, en vue de renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux wifi publics gratuits au sein d'espaces de services au public et de financer des investissements liés aux usages du numérique (équipements de télémédecine, sites de coworking et tiers-lieux...), notamment à vocation culturelle ou éducative (microfolies, campus connectés).
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires, notamment les travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP/CE1 situées en zone REP+, mais également des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des enseignants.
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants, dont l'accueil de réfugiés.

En complément des thématiques ci-dessus, les **projets visant le développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes, inscrits dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État (CRTE...)** sont éligibles à la DSIL s'ils sont notamment destinés à :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- Développer l'attractivité du territoire ;
- Stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- Développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- Promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Dans la présentation de son dossier, **la collectivité veillera impérativement à préciser en quoi son projet s'inscrit dans l'une ou plusieurs de ces thématiques, et dans une démarche contractuelle (CRTE, action cœur de ville, petites villes de demain...), le cas échéant. La nature de la dépense faisant l'objet de la demande de subvention devra également être clairement indiquée. L'intitulé du dossier devra être clair.**

2. Tout dossier – quelle que soit la thématique dont il relève - comprenant de la rénovation thermique devra répondre à des règles strictes :

Le gain minimal de 30 % de gain énergétique indiqué au B.1 sera vérifié à partir de la **grille d'analyse qualitative (annexe 1 : 2nde partie)** qui est demandée dans les dossiers de subventions DSIL et DETR depuis 2021.

Pour remplir la 2nde partie de ce document, les collectivités sont **très vivement incitées à mobiliser le réseau des partenaires locaux** dont les contacts sont précisés en **annexe 2** (SIGERLY, SYDER, ALTE 69, ALEC Lyon). **Les dossiers des communes et EPCI qui auront suivi cette démarche seront priorités.**

Les grilles qui auraient été complétées d'une autre manière devront être obligatoirement accompagnées d'une **étude thermique** (ou équivalent). En effet, les services instructeurs doivent disposer d'éléments probants.

Ces partenaires locaux peuvent également être mobilisés par les collectivités pour les accompagner dans la conception et la réalisation de leurs projets.

Par ailleurs, l'ADEME peut financer les études et les investissements des collectivités sur la production d'énergies renouvelables thermiques avec le fonds chaleur (bois énergie, PAC géothermales, solaire thermique). Contact : laurene.dagallier@ademe.fr

Sur la rénovation énergétique, un centre de ressources est disponible pour des actualités, retours d'expériences et contacts pour identifier les organismes permettant d'apporter de l'information, du conseil et de l'accompagnement : <https://www.renotertiaire-aura.fr/>

L'ADEME peut également ponctuellement accompagner quelques collectivités en amont de leurs projets de rénovation (au stade de la programmation) en mettant à disposition une assistance à maîtrise d'ouvrage. Contact : hakim.hamadou@ademe.fr

A noter enfin que la grille permet de mesurer l'ambition des projets de rénovation énergétique mais également de mettre en exergue les atouts des investissements au regard de la stratégie régionale eau-air-sol. Ce document permet d'éclairer les choix du préfet dans la répartition des crédits.

C. Conditions de financement :

1. Taux, plafonds de dépenses et de financements publics :

Les projets retenus sont susceptibles d'obtenir une subvention d'au moins 20 % du montant total éligible. Les dossiers dont le coût total est **supérieur à 1,5 M € HT seront plafonnés** à ce montant. Le plan de financement transmis devra en tenir compte.

Il est rappelé qu'un financement au titre de la DSIL est cumulable avec d'autres subventions, **dans une limite de 80 % de financements publics** du coût du projet.

2. Principe de non commencement d'opération et délais d'exécution :

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente (cf. [annexe 3](#)), conformément à l'accusé de réception qui vous sera délivré. En application de l'article R. 2334-24 du CGCT, « *Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération [...]. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution [...]* ». Cette étape ne doit pas être confondue avec le démarrage effectif des travaux.

Toute opération doit :

- Commencer dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention (délai pouvant être exceptionnellement prolongé d'un an maximum, sur demande dûment justifiée) ;

- Être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date du début d'exécution (délai pouvant être exceptionnellement prolongé jusqu'à deux ans maximum, sur demande dûment justifiée).

Pour les demandes de financement de travaux d'extrême urgence, vous êtes invités à vous rapprocher de mes services pour étudier quelles dispositions pourraient s'appliquer.

3. Cas particulier des projets de vente en état futur d'achèvement (VEFA) :

Aucune disposition législative n'interdit aux collectivités publiques de procéder à l'acquisition de biens immobiliers au moyen de contrats de VEFA sauf si quatre critères jurisprudentiels sont réunis :

- l'objet de l'opération consiste en la construction-même d'un immeuble ;
- cette construction s'opère pour le compte de la collectivité ;
- l'immeuble est entièrement destiné à devenir la propriété de la collectivité ;
- l'immeuble a été conçu en fonction des besoins propres de la personne publique.

Si ces critères venaient à être remplis dans le cadre d'une opération en VEFA, celle-ci se trouverait de fait inéligible à la DSIL.

4. Découpage en tranches fonctionnelles :

Enfin, un même projet ne peut être financé plusieurs fois par la même dotation. Toutefois, il est possible de scinder une même opération en tranches fonctionnelles en indiquant avec précision la nature des travaux et le montant correspondant.

II. Constitution des dossiers :

Les pièces nécessaires à la constitution des dossiers sont listées en annexe 4 de la présente circulaire.

Ces documents constituent un engagement sur lequel la collectivité ne pourra revenir. L'état de préparation du projet doit donc être suffisamment avancé pour ne pas donner lieu à des modifications ultérieures.

Par conséquent, il vous est demandé de **déposer des dossiers « prêts à démarrer »**, comprenant le cas échéant, l'ensemble des décisions attributives de subvention des autres cofinanceurs publics (département, région, etc).

Si la collectivité dépose plusieurs dossiers, elle aura la possibilité de faire connaître un ordre de priorité.

Pour les projets considérés comme éligibles en **2022**, mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention pour des raisons de disponibilités budgétaires, il est possible de solliciter à nouveau de la DSIL au titre de l'année **2023**, à condition qu'ils respectent les conditions d'éligibilité précisées par la présente circulaire. Ainsi, les projets de rénovation énergétique déposés en 2022, n'atteignant pas un gain énergétique de 30 % **ne pourront faire l'objet d'un renouvellement**.

Si le renouvellement répond aux critères d'éligibilité 2023, il convient d'adresser un **simple courrier** réitérant la demande et précisant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu.

III. Modalités de dépôt des dossiers :

Les demandes de subventions devront parvenir dans mes services au plus tard le 15 février 2023, par voie dématérialisée via démarches simplifiées à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/rhone-dsil-2023>

- Si vous ne possédez pas encore de compte : cliquer sur « connexion » puis « créer un compte » avec votre e-mail et le mot de passe de votre choix ;
- Si vous possédez déjà un compte : renseigner l'e-mail saisi l'année précédente et le mot de passe associé ;
- Remplir les champs de la démarche ;
- Soumettre les différents documents demandés.

Le **dépôt dématérialisé via démarches simplifiées** devient, cette année, **l'unique mode de transmission** des demandes de subventions. L'envoi du dossier par voie postale n'est plus possible.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le **respect des délais** de dépôt des demandes, sur leur **complétude et leur clarté** et sur la **cohérence entre les différents documents transmis**. La nature des projets éligibles étant relativement large, la sélection s'opérera au regard des argumentaires développés, de la solidité des dossiers et du calendrier de réalisation. **Un intérêt particulier sera porté sur les investissements présentant une maturité suffisante pour être engagés avec certitude.**

Le Préfet,

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI